



## AT-MP

### COUVERTURE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU TITRE DU RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Introduction :

D'après l'article. 412-8 18° du code de la sécurité sociale, les sportifs de haut niveau (SHN) sont couverts au titre du seul risque AT-MP du régime général, donc ils conservent leur régime d'origine pour la protection maladie/maternité/invalidité.

Il n'y a pas d'affiliation spécifique au régime général à effectuer pour les sportifs de haut niveau.

#### Renvoyer Fiche :

#### Déclaration des accidents du travail

L'accident du travail est défini comme celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail, il inclut les accidents de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le SHN alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CPAM vérifiera, par tout moyen (feuille d'entraînement, de match..), que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN

#### Organisation pratique

En cas de déclaration d'accident du travail, le DTN devra avoir connaissance du numéro de sécurité sociale personnel du SHN.

Si le sportif n'a pas son numéro de sécurité sociale, il peut en faire la demande auprès de sa caisse locale de son lieu de résidence\* (les SHN de 12 à 16 ans ou les SHN nés à l'étranger) du lieu de résidence habituelle) du SHN.

#### FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : [ffsg@ffsg.org](mailto:ffsg@ffsg.org)

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

## Rôle du DTN :

Selon l'article D.412-101 du code de la sécurité sociale, « pour les sportifs de haut niveau mentionnés au 18° de l'article L.412-8 du présent code, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles incombent au DTN de la discipline mentionnée à l'article L131-12 du code du sport ».

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient au DTN de déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (articles L. 441-1 et L. 411-2 css)

Le DTN a la possibilité d'émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident au moment de la déclaration.

Le DTN doit remettre au SHN une feuille d'accident que ce dernier présentera à son médecin (CERFA 11383\*02 – S6201c), ce document lui permettra de ne pas faire l'avance des frais de soins de santé.

## Rôle du SHN :

- Lorsqu'un SHN est victime d'un accident du travail ou de trajet, il dispose de 24 heures pour en avvertir son employeur
- Le SHN doit rapidement consulter un médecin pour l'établissement d'un certificat médical initial, ainsi que la déclaration d'action du travail :
  - Le SHN doit transmettre les volets 1 et 2 de ce certificat à sa caisse d'Assurance Maladie
  - Il doit conserver le volet 3.
  - Il doit transmettre le volet 4, intitulé « certificat d'arrêt de travail » au DTN.

Afin d'être pris en charge financièrement (et ne pas faire d'avance de frais) pour ses soins médicaux, le SHN doit présenter systématiquement la feuille de soins aux praticiens qui dispensent ces soins, la facturation des soins est portée sur la feuille de soin. La page 1/2 permet à la victime de bénéficier du 1/3 payant.

## Déclaration des maladies professionnelles

La maladie professionnelle se définit comme une conséquence d'une exposition



plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel d'une activité professionnelle.

Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire S6100b « Déclaration de maladie professionnelle » accompagné d'un certificat médical établi par un médecin (S6909).

La CPAM instruit la demande dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

## **Prestations – réparation**

En cas d'accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par la CPAM, les sportifs de haut niveau auront droit :

- Prise en charge des soins (y compris rééducation), à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité de la caisse (médecins conventionnés secteur 1).
- En cas d'hospitalisation, pas de forfait journalier à payer et exonération du forfait de 18 euros pour actes lourds.
- Pas d'avance des frais médicaux :
- en cas d'incapacité permanente (IPP), versement des indemnités en capital lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10%4, et au-delà de ce seuil versement d' une rente.